

ACCORD PRELIMINAIRE À L'ELECTION PRESIDENTIELLE ET AUX POURPARLERS INCLUSIFS DE PAIX AU MALI

Le gouvernement d'union nationale de transition de la République du Mali, d'une part, et la coordination du Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) et du Haut conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA) d'autre part, ci-après dénommés les Parties ;

Préambule

Soucieux de rétablir et de maintenir la paix et la sécurité sur l'ensemble du territoire national et particulièrement dans les régions du nord du Mali ;

Réaffirmant leur détermination à édifier un Etat de droit démocratique et prospère, garantissant les droits de tous les citoyens et un développement harmonieux et durable au Mali ;

Réaffirmant leur attachement à la Constitution de la République du Mali
du 25 février 1992 ;

Déterminés à trouver une solution politique juste, équitable et durable à la crise au nord du Mali par la voie du dialogue et de la négociation ;

Réaffirmant leur attachement au principe de l'intangibilité des frontières tel que consacré par l'Acte constitutif de l'Union Africaine;

Soucieux de préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la République du Mali ;

Conscients de la nécessité de promouvoir une véritable réconciliation nationale comme fondement d'une paix durable au Mali ;

Profondément attachés aux valeurs de la démocratie, de la bonne gouvernance, de la justice, de la protection et de la promotion des droits de l'Homme conformément aux instruments internationaux y relatifs;

Désireux de conjuguer leurs efforts et leurs énergies par le dialogue et la concertation afin de doter le Mali d'institutions républicaines et légitimes notamment à travers l'organisation de l'élection présidentielle en juillet 2013 ;

Considérant les revendications exprimées par les groupes armés du nord du Mali relatives aux causes profondes de la crise;

Se référant aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'Union Africaine et le Traité révisé de la CEDEAO ;

Réaffirmant leur engagement à respecter les principes du communiqué fait à Ouagadougou le 4 décembre 2012 à savoir entre autres :

- le recours au dialogue et à la négociation pour le règlement politique équitable et définitif de la crise ;
- le respect de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale du Mali ;
- le respect de la forme républicaine et laïque de l'Etat ;
- le respect des droits de l'Homme, de la dignité humaine, des libertés fondamentales et religieuses ;
- la protection du patrimoine culturel ;
- le respect de l'égalité entre les citoyens maliens ;
- le rejet de toute forme d'extrémisme et de terrorisme ;
- le respect des communautés maliennes ;

Déterminés à lutter contre le terrorisme, l'économie criminelle

et l'impunité sous toutes ses formes;

Réaffirmant leur engagement à respecter toutes les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le Mali, notamment la résolution 2100 du 25 avril 2013 et les décisions pertinentes du Conseil de paix et de sécurité de l'UA et de la CEDEAO sur le Mali ;

Sous l'égide de Blaise Compaoré, médiateur de la CEDEAO et de Goodluck Ebele Jonathan, médiateur associé, et avec la facilitation de l'Union africaine, de l'ONU, de l'Union européenne, de la France, de la Suisse, de l'Algérie, de la Mauritanie et du Niger.

Convienent de ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les Parties signataires du présent accord décident d'engager le processus de dialogue pour la sortie de crise dans les régions du nord du Mali en deux phases :

- 1- avant l'élection présidentielle;
- 2- après l'élection présidentielle et la mise en place du Gouvernement.

Article 2

Les Parties acceptent l'organisation de l'élection présidentielle sur toute l'étendue du territoire. A cet effet, elles s'engagent à créer les conditions requises pour permettre l'organisation et la tenue de l'élection présidentielle en juillet 2013 dans les régions du nord et particulièrement dans la Région de Kidal.

Article 3

Après l'élection du président de la République et la mise en place du gouvernement, les Parties convienent d'entamer un dialogue inclusif pour trouver une solution définitive à la crise.

CHAPITRE II : CREATION DE CONDITIONS FAVORABLES A LA TENUE DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE

1. De la cessation des hostilités

Article 4

Afin de créer les conditions sécuritaires propices, notamment à l'organisation et à la tenue d'une élection présidentielle libre et transparente sur toute l'étendue du territoire national, les Parties s'engagent à arrêter définitivement toute forme d'hostilité et à observer un cessez-le-feu.

Article 5

Le cessez-le-feu entrera en vigueur à compter de la date de signature du présent Accord. .

Article 6

Le désarmement des groupes armés exigé par la CEDEAO, l'Union africaine et le Conseil de sécurité des Nations Unies est accepté par tous. La première étape de ce désarmement est le cantonnement des éléments des groupes armés. Ce désarmement sera finalisé après la signature de l'accord global et définitif de paix dans le cadre du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR).

Article 7

Les Parties conviennent de mettre en place, dès le lendemain de la signature du présent accord, une Commission technique mixte de sécurité. Présidée par le commandant de la MISMA/MINUSMA, cette Commission technique mixte de sécurité qui est l'organe de prise de décision concernant le cessez-le-feu, est chargée de :

- observer le cessez-le-feu ;
- élaborer dans les meilleurs délais possibles suivant la signature du présent accord les modalités du cessez-le-feu

incluant notamment les arrangements sécuritaires, le cantonnement et le désarmement des groupes armés du nord du Mali ainsi que le redéploiement effectif des forces de défense et de sécurité du Mali ;

- enquêter sur d'éventuelles violations du cessez-le-feu à travers les équipes mixtes de vérification et d'observation créées à cet effet ;

- procéder à la vérification et au contrôle des arrangements sécuritaires.

La Commission technique mixte de sécurité est basée au Mali.

Article 8

La Commission technique mixte de sécurité est composée comme suit :

4 représentants des forces de défense et de sécurité du Mali ;

4 représentants des groupes armés signataires ;

1 représentant de la MISMA/MINUSMA,

1 représentant de la Force Serval,

1 représentant du Médiateur,

1 représentant du Médiateur associé de la CEDEAO, 1

représentant de l'Union africaine.

La Commission technique mixte de sécurité est placée sous la supervision du Comité de suivi et d'évaluation, établi dans l'article 16 du présent Accord.

Article 9

La Commission technique mixte de sécurité dispose d'un secrétariat composé d'officiers supérieurs de la MISMA/MINUSMA. Le secrétariat technique est basé à Gao. Il peut se réunir en tout lieu sur convocation de son commandant ou son représentant. La Commission technique mixte de sécurité est assistée par des équipes mixtes de vérification et d'observation sur le terrain composées de militaires de la MISMA/MINUSMA, et d'un représentant de chaque Partie. Ces équipes mixtes sont chargées de la vérification des violations du cessez-le-feu et des éventuels incidents liés à l'observation

du cessez-le-feu. Elles en font rapport à la Commission technique mixte de sécurité. « Les équipes mixtes d'observation et de vérification sont autorisées à mener leur mission en toutes circonstances, y compris en cas de non participation d'un ou plusieurs représentants. Les Parties s'engagent à assurer la sécurité, et à respecter la liberté de mouvement de ces équipes.

Les contentieux identifiés par les équipes mixtes sont traités à l'interne et le cas échéant, référés au commandant de la force MISMA/MINUSMA, ou son représentant, pour décision finale, en s'appuyant sur la Commission technique mixte de sécurité. Celui-ci peut, si la question est de nature politique, la soumettre au Comité de suivi et d'évaluation prévu à l'article 16.

Article 10

Dans l'attente de l'élaboration des modalités du cessez-le-feu, les Parties s'accordent notamment sur les mesures suivantes :

- l'arrêt de toutes les opérations militaires ;
- l'arrêt de toute tentative d'occuper de nouvelles positions sur le terrain;
- le déploiement de la MISMA/MINUSMA à Anéfis et dans la région de Kidal ;
- la protection des populations civiles ;
- l'arrêt de tous les actes de violence, des arrestations arbitraires, des actes de torture et de harcèlement, de la détention et des exécutions sommaires, de l'utilisation des enfants soldats, de la violence sexuelle, de l'armement des civils ainsi que de la formation et de l'utilisation de terroristes ;
- le déploiement progressif des observateurs des droits de l'Homme.

Article 11

En application de l'article 5 ci-dessus, les Parties conviennent de mettre en œuvre, sous la supervision de la MISMA/MINUSMA les mesures suivantes :

- dans le cadre du processus de désarmement qui sera finalisé après la signature de l'accord global et définitif de paix, les groupes armés signataires s'engagent à procéder sans délais au cantonnement de leurs éléments, sous la supervision et avec le soutien de la MISMA/MINUSMA, ainsi que le concours initial de la force Serval, dans des sites définis conjointement ;
- le déploiement progressif des forces de défense et de sécurité maliennes dans la région de Kidal dès la signature du présent accord, en étroite coopération avec la MISMA/MINUSMA et la force Serval. Ce déploiement comprendra la mise en, place sans délais des premiers éléments des forces de défense et de sécurité à Kidal, conjointement avec la MISMA/MINUSMA et la force Serval.

II. Du processus de normalisation

Article 12

Les Parties s'engagent à faciliter le déploiement de l'administration générale et des services sociaux de base dans le nord du Mali.

Article 13

Les Parties s'engagent à faciliter le déploiement de l'assistance humanitaire dans le nord du Mali et à favoriser le retour volontaire des personnes déplacées et des réfugiés, du fait du conflit armé, avec l'appui des partenaires du Mali.

Article 14

Les Parties s'engagent à assurer la libre circulation des personnes et des biens et le respect des libertés fondamentales.

III. Des mesures de mise en œuvre, d'accompagnement et de confiance

Article 15

Les Parties s'abstiennent de tout acte et de tout propos qui

seraient de nature à compromettre le processus de paix. Elles prendront toutes les mesures nécessaires pour renforcer la confiance et la cohésion nationale.

Article 16

Les Parties conviennent de mettre en place un Comité de suivi et d'évaluation présidé par le Représentant spécial du secrétaire général de l'ONU. Ce Comité sera composé de deux représentants du gouvernement, de deux représentants des mouvements armés signataires, du représentant du Médiateur, du représentant du Médiateur associé de la CEDEAO, des représentants de la Commission de la CEDEAO, de l'UA, de l'ONU, de l'UE, de l'OCI, de l'Algérie, de la France, de la Mauritanie, du Niger, de la Suisse et du Tchad.

Le Comité se réunit une fois par mois sur convocation de son président. Il peut se réunir chaque fois que de besoin à la demande de l'une des Parties.

Article 17

Le Comité de suivi et d'évaluation a pour missions de :

- veiller à la mise en œuvre des arrangements sécuritaires ;
- évaluer l'application de l'Accord ;
- aider à la mobilisation des moyens financiers et à la recherche de l'assistance technique nécessaires aux actions de mise en œuvre de l'Accord ;
- appuyer la mise en œuvre de l'Accord dans les délais convenus.

Article 18

Les Parties conviennent de la mise en place, dans les meilleurs délais, d'une commission d'enquête internationale sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide, les crimes de violence sexuelle, le trafic de drogue et les autres violations graves du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire sur tout le territoire du Mali. Les Parties s'engagent en outre à prendre les

mesures de confiance appropriées pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord.

A cet égard, elles s'engagent à libérer les personnes détenues du fait du conflit armé dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

Article 19

Les Parties s'engagent à rejeter toute forme d'extrémisme et de terrorisme, à n'apporter aucun soutien matériel ou matériel aux groupes terroristes et criminels. Elles s'engagent en outre, à contribuer avec les forces internationales à la lutte contre le terrorisme et la criminalité.

Article 20

Les Parties s'engagent à sensibiliser les populations sur les dispositions du présent Accord. A cet effet, le gouvernement du Mali et les groupes armés du nord du Mali faciliteront l'organisation d'un forum des communautés du nord du Mali.

CHAPITRE III : DU PROCESSUS P•OST ELECTORAL

1- Du cadre de dialogue

Article 21

A l'issue de l'élection présidentielle et soixante (60) jours après sa mise en place, le nouveau Gouvernement du Mali, en collaboration avec la Commission dialogue et réconciliation entamera, avec l'accompagnement de la communauté internationale, des pourparlers de paix avec toutes les communautés du nord, les signataires ainsi que les groupes armés ayant adhéré au présent Accord en vue d'aboutir à l'établissement d'une paix globale et définitive.

Ce dialogue inclusif portera, entre autres, sur les questions suivantes :

- l'organisation administrative et institutionnelle du Mali, en particulier les régions du nord du Mali désignées par certains sous le terme Azawad;

- la stratégie de développement intégré des collectivités territoriales au Mali ;
- la réorganisation des forces de défense et de sécurité ainsi que le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion socioéconomique (DDR) des groupes armés du nord du Mali;
- l'amélioration de la gouvernance administrative, économique et politique;
- le retour des réfugiés et des personnes déplacées et leur réinsertion;
- la protection et la promotion des droits de l'Homme au Mali ;

- la justice et la réconciliation.

II- Des dispositions diverses et finales

Article 22

Dans la mise en œuvre du présent Accord, les Parties s'engagent à collaborer étroitement avec le représentant de l'Union Africaine, le représentant des Nations Unies et le représentant du Médiateur.

Article 23

En cas de difficulté de mise en œuvre ou d'interprétation des dispositions du présent Accord, les Parties s'engagent à trouver une solution par la concertation. A défaut d'un accord par la concertation, elles s'en remettent à la conciliation du représentant de l'Union Africaine, du représentant des Nations Unies et du représentant du Médiateur de la CEDEAO.

Article 24

Le présent Accord est ouvert à l'adhésion d'autres groupes armés maliens existants non signataires qui s'engagent à respecter toutes' ses dispositions sans condition.

Article 25

Les dispositions du présent Accord restent en vigueur jusqu' à la signature d'un accord global définitif de sortie de crise.

Le présent Accord, qui marque la volonté affirmée des Parties de préserver l'intégrité du territoire, l'unité nationale, la forme laïque et républicaine de l'Etat et de maintenir la paix et la sécurité sur l'ensemble du territoire national, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Ouagadougou le 18 juin 2013